Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 597 du 24 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 03 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante indique être de nationalité guinéenne et être arrivée en Belgique « *en janvier 2020* », sans autres explications sur les circonstances administratives de son arrivée sur le territoire.

L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2020 par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° (« […] *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*. ») de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 13).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« *- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation. »

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans l'exposé de son moyen de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc, quant à ce, irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*. », que la partie défenderesse complète ensuite par des considérations et motifs de fait. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant tout d'abord de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce (la décision attaquée ne met en effet pas fin à un séjour acquis), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.2. En l'espèce, la partie requérante ne revendique concrètement la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale, et plus concrètement au regard de sa relation avec Madame N.S., sa compagne (avec qui, selon la requête, la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale le 12 novembre 2020). La partie requérante ne revendique pas la protection d'une quelconque vie privée en Belgique.

A supposer qu'une vie familiale de la partie requérante avec Madame N.S., telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, doive être tenue pour établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, manque, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec Madame N.S. devrait se poursuivre impérativement exclusivement et d'emblée en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. La partie requérante n'invoque ainsi aucune circonstance qui empêcherait sa compagne de l'accompagner, fut-ce temporairement, dans son pays d'origine le temps de l'introduction des demandes *ad hoc* relatives à son séjour en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle qu'un simple projet de cohabitation légale en Belgique (la déclaration de cohabitation légale n'a eu lieu que le 12 novembre 2020, soit postérieurement à la date d'adoption de l'acte attaqué) ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher la déclaration de cohabitation légale, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Compte tenu du fait qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne fait pas état de réels obstacles à mener une vie familiale hors de Belgique, l'argument de la partie requérante selon laquelle

« *Le simple fait de considérer qu'une séparation temporaire ne constitue pas en soi une ingérence disproportionnée n'est absolument pas une motivation suffisante dans la mesure où rien n'indique que s'il rentre dans son pays d'origine, le requérant obtiendra un visa pour la Belgique ni dans quel délai. La décision attaquée engendrera dès lors une séparation du requérant avec sa compagne pour une durée indéterminée et c'est en ce sens qu'elle constitue une violation de l'article 8 de la CEDH*. » n'apparaît pas fondé puisque l'acte attaqué n'entrainera pas nécessairement la séparation du couple.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

3.3.2. S'agissant du fait allégué que « *le requérant et sa compagne ont introduit une demande de cohabitation légale et que leur présence sur le territoire est nécessaire le temps de l'examen de la procédure* », le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013) précise que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :
- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Dès lors, la partie défenderesse ne pourra procéder à l'exécution de l'acte attaqué avant la fin de l'enquête relative au projet de cohabitation légale de la partie requérante.

L'argument tiré de la nécessité de la présence de la partie requérante sur le territoire pendant le temps de l'examen de la procédure liée à la déclaration de cohabitation légale précitée n'apparaît donc pas fondé.

3.3.3. La motivation « stéréotypée » de l'ordre de quitter le territoire reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas. Le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut *a priori* être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.3.4. Il ressort par ailleurs de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance et a motivé sa décision, certes de manière minimale, mais à suffisance et adéquatement. Il n'apparaît donc pas que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, aurait violé « *l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen* ».

3.4.1. Dans la seconde branche du moyen, la partie requérante invoque le droit d'être entendu en tant que « *principe général de droit reconnu par le droit de l'Union européenne* », estime qu'il a été méconnu en l'espèce et fait valoir que si elle avait été entendue, elle « *aurait notamment pu faire valoir le fait qu'outre son droit à la vie familiale, il y a également lieu de tenir compte de la situation de santé de sa compagne qui lui impose une présence quotidienne* ».

3.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens

de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.3. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, il convient de relever que la partie défenderesse en a tenu compte puisqu'elle a motivé la décision attaquée au sujet de l'article 8 de la CEDH et de la relation de la partie requérante avec Madame N.S., sa compagne, étant la seule relation familiale en Belgique évoquée par la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le caractère illégal du séjour de la partie requérante et non sur un constat de défaut ou de doute quant à l'existence d'une réelle relation entre les intéressés, de sorte que des déclarations sur ce point de la partie requérante n'auraient pu mener à ce que la décision attaquée ne soit pas prise ou soit motivée différemment.

3.4.4. S'agissant du fait allégué par la partie requérante que « *il y a également lieu de tenir compte de la situation de santé de sa compagne qui lui impose une présence quotidienne* », force est de constater que la partie requérante se montre très peu précise quant à la nécessité de sa présence auprès de Madame N.S. du fait de l'état de santé de celle-ci. Même si l'on a égard à son exposé des faits (où elle indique l'avoir « *rencontrée il y a plusieurs années en Italie* ») et à la première branche du moyen (où elle indique que Madame N.S. « *rencontre d'importants problèmes de santé et […] a été considérée comme « personne handicapée » par la SPF sécurité sociale* »), elle n'expose nullement en quoi sa présence quotidienne auprès d'elle serait nécessaire. Elle n'a déposé à cet égard aucune pièce, pas plus qu'elle ne l'a fait au sujet de l'état de santé de Madame N.S. ou de sa reconnaissance « *comme « personne handicapée » par la SPF sécurité sociale* », ce qui aurait été de nature à étayer son allégation selon laquelle elle aurait voulu faire part de ces éléments à la partie défenderesse si elle avait été entendue. Il n'est par ailleurs nullement démontré, ni même allégué, que la partie requérante serait la seule personne à pouvoir aider sa compagne. Il n'est pas non plus précisé dans la requête comment la compagne de la partie requérante, dont il n'est pas allégué que les problèmes de santé seraient récents, s'accommodait de l'absence de la partie requérante avant l'arrivée de celle-ci en Belgique (selon l'exposé des faits de sa requête, « *en janvier 2020* »).

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'a pas jugé nécessaire d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle aurait pu faire valoir les liens familiaux mis à présent en avant et le fait, allégué dans la requête, qu'elle doit être présente aux côtés de Madame N.S. du fait de l'état de santé de celle-ci. En d'autres termes, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont elle souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utiles les procédures *ad hoc* afin d'en garantir le respect, *quod non* en l'espèce.

3.4.5. En synthèse, s'agissant du droit d'être entendu, la partie requérante fait donc valoir dans sa requête qu'elle aurait pu communiquer des informations à la partie défenderesse dont la teneur et le caractère non étayé, même au stade de la requête ici examinée, ne permettent pas de conclure à ce qu'ils auraient pu mener à ce que la décision attaquée ne soit pas prise ou soit motivée différemment.

3.4.6. La violation alléguée du droit d'être entendu en tant que « *principe général de droit reconnu par le droit de l'Union européenne* » n'apparaît donc pas fondée.

4. Entendue, à l'audience du 10 mars 2022, suite à sa demande d'être entendue, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et déclare maintenir l'argumentation figurant dans la requête.

5. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante, se borne en réalité à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre argument de nature à énerver les constats posés

dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 22 décembre 2021, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX